



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1374
2 novembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1374ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 27 octobre 1994, à 10 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-19715 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT invite le Secrétaire du Comité à faire le point sur la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
2. M. TISTOUNET (Secrétaire du Comité) signale que, depuis la fin de la session précédente, en juillet 1994, deux rapports initiaux ont été reçus, ceux de l'Estonie et de la Lettonie. Une première version du rapport initial de la Lettonie avait été présentée le 13 juillet 1993, et le Comité avait alors demandé au secrétariat de prendre contact avec la Mission permanente de ce pays pour demander un document plus conforme aux directives du Comité, à la suite de quoi, la Lettonie a présenté un rapport initial plus volumineux et plus conforme aux directives, reçu le 26 septembre 1994.
3. Depuis le début de la présente session ont été reçus le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie, le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni et le troisième rapport périodique du Pérou. Il convient de préciser que le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni ne traite pas de l'application du Pacte dans les territoires dépendants, lesquels feront l'objet d'un rapport annoncé pour le début de l'année 1995. Quant au troisième rapport périodique du Pérou, il ne compte pas moins de 750 paragraphes, soit 350 à 400 pages, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les délais de traduction. Il s'agit d'ailleurs d'une tendance observée depuis quelque temps, dont le Comité devrait tenir compte lorsqu'il établira le calendrier d'examen des rapports pour l'année 1995.
4. En termes de statistique, le Secrétaire du Comité indique que 99 rapports sont en retard, 77 Etats parties étant concernés, ce qui signifie que les deux tiers des Etats parties ne sont pas à jour dans la présentation de leurs rapports au Comité. Enfin, le Ministère des affaires étrangères du Bénin a fait parvenir une communication en réponse au rappel envoyé par le secrétariat au mois de juin 1994 au sujet de la présentation du rapport initial de ce pays : en raison de difficultés techniques, le rapport initial du Bénin, attendu pour juin 1993, n'a pas pu être présenté, mais il le sera prochainement.
5. M. MAVROMMATIS, parlant tout d'abord du volume des rapports, se demande s'il ne faudrait pas que le Comité indique quelle serait la longueur optimale d'un rapport périodique. Deuxièmement, il estime que le rapport sur les territoires dépendants, et Hong Kong en particulier, qui sera soumis par le Royaume-Uni devrait être examiné assez tôt en 1995, c'est-à-dire bien avant 1997, année où doit se faire le transfert de souveraineté à la Chine.
6. Mme HIGGINS croit comprendre qu'étant donné que le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni ne traite pas de la situation dans les territoires dépendants, laquelle ferait l'objet d'un rapport distinct annoncé pour le printemps 1995, il est maintenant décidé que le Comité examinera les deux rapports séparément. De plus, comme le Comité souhaite examiner la situation à Hong Kong avec une avance suffisante sur l'échéance de 1997,

il choisira probablement la session d'automne 1995 pour le faire. Tous ces éléments sont à prendre en considération pour fixer la date à laquelle le Comité examinera le quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte au Royaume-Uni proprement dit. Pour sa part, Mme Higgins est tout à fait favorable à la solution consistant à examiner les deux rapports séparément, l'important étant que le Comité apporte tout le soin voulu à l'un et à l'autre.

7. M. POCAR déclare, compte tenu de ce qui précède, que le Comité pourrait examiner le quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte au Royaume-Uni lors de la session de juillet 1995 et le rapport sur l'application du Pacte dans les territoires dépendants à la session d'automne.

8. M. BRUNI CELLI préférerait pour sa part que l'examen de l'application du Pacte au Royaume-Uni et de son application dans les territoires dépendants ne soit pas scindé en deux exercices séparés, ne serait-ce que pour insister sur le fait qu'il s'agit d'une même obligation incombant à l'Etat partie. Le cas de Hong Kong pose un problème qui ne paraît pas résolu à M. Bruni Celli : quelles seront, du point de vue des obligations que le Pacte impose à l'Etat partie, les répercussions du transfert de la souveraineté sur Hong Kong du Royaume-Uni à la Chine, étant donné qu'il n'est pas possible de dénoncer le Pacte ?

9. Le PRESIDENT précise que dans l'accord de transfert de souveraineté entre le Royaume-Uni et la Chine, cette dernière a accepté que le Pacte continue de s'appliquer à Hong Kong et de se conformer aux obligations de présenter des rapports sur l'application du Pacte après le transfert de souveraineté. En tout état de cause, les observations des membres du Comité sur le cas de Hong Kong seront communiquées au Bureau de la cinquante-troisième session, qui établira la liste des rapports à examiner aux sessions suivantes.

10. A ce propos, il faut préciser que le Comité est invité à examiner les recommandations du Bureau concernant les rapports qui seront examinés à la cinquante-troisième session, à savoir : deuxième rapport périodique de l'Argentine, rapport initial du Paraguay, troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande et rapport initial des Etats-Unis d'Amérique. Outre ces quatre rapports, le Président, après consultation du Bureau, propose au Comité d'examiner deux projets de décision spéciale concernant les rapports de deux Etats parties, Haïti et le Rwanda, dont le texte, distribué en anglais seulement et sans cote, se lit comme suit :

"A. Haïti

The Human Rights Committee,

Deeply concerned by past and recent events in Haïti that have affected human rights protected under the International Covenant on Civil and Political Rights,

Noting that the initial report of Haïti was due for submission to the Committee on 5 May 1992 and recalling the letter of the Chairman of the Committee, dated 12 May 1993, to the Minister of Foreign Affairs of Haïti requesting that the report be submitted as soon as possible,

Acting under article 40, paragraphe 1 (b) of the Covenant:

1. Requests the Government of Haiti to submit its initial report without delay for discussion by the Committee at its fifty-third session in March/April 1995 and, in any event, to submit by 31 January 1995 a report, in summary form if necessary, [relating in particular to the application at the present time of articles 6, 7, 9, 10 and 14 of the Covenant;]

2. Request the Secretary-General to bring this decision to the attention of the Government of Haiti.

B. Rwanda

The Human Rights Committee,

Deeply concerned by recent and current events in Rwanda that have affected human Rights protected under the International Covenant on Civil and Political Rights;

Noting that the third periodic report of Rwanda was due for submission to the Committee on 10 April 1992,

Acting under article 40, paragraph 1 b) of the Covenant:

1. Requests the Government of Rwanda to submit its third periodic report without delay for discussion by the Committee at its fifty-third session in March/April 1995 and, in any event, to submit by 31 January 1995 a report, in summary form if necessary, [relating in particular to the application at the present time of articles 6, 7, 9, 10, 12 and 14 of the Covenant;]

2. Requests the Secretary-General to bring this decision to the attention of the Government of Rwanda."

(A. Haïti

Le Comité des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les événements passés et récents d'Haïti qui ont concerné des droits de l'homme garantis au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que le rapport initial d'Haïti devait être présenté au Comité le 5 mai 1992, et rappelant la lettre du Président du Comité datée du 12 mai 1993 adressée au Ministre des affaires étrangères d'Haïti, lettre dans laquelle il était demandé que le rapport soit présenté dès que possible,

Agissant au titre du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte,

1. Prie le Gouvernement haïtien de présenter son rapport initial sans retard afin que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante-troisième session en mars/avril 1995 et, en tout cas, de présenter pour le 31 janvier 1995 un rapport, sous forme résumée au besoin [relatif en particulier à l'application actuelle des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte];

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement haïtien.

B. Rwanda

Le Comité des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les événements récents et actuels du Rwanda qui ont concerné des droits de l'homme garantis au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que le troisième rapport périodique du Rwanda devait être présenté au Comité le 10 avril 1992,

Agissant au titre du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte,

1. Prie le Gouvernement rwandais de présenter son troisième rapport périodique sans retard afin que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante-troisième session en mars/avril 1995 et, en tout cas, de présenter pour le 31 janvier 1995 un rapport, sous forme résumée au besoin [relatif en particulier à l'application actuelle des articles 6, 7, 9, 10, 12 et 14 du Pacte];

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement rwandais.)

11. M. BRUNI CELLI pense, au sujet de la demande adressée à Haïti, qu'il conviendrait d'abord de consulter le Gouvernement haïtien, car il est tout à fait possible que les autorités légitimes d'Haïti soient disposées à présenter un rapport sans trop tarder. En revanche, vu les nombreuses difficultés auxquelles ce gouvernement doit faire face, la date limite fixée au 31 janvier 1995 lui impose un délai un peu bref. Aussi M. Bruni Celli serait-il d'avis qu'avant que le Comité ne prenne une décision, le Centre pour les droits de l'homme prenne contact avec les autorités haïtiennes et leur demande de répondre avant la fin de la présente session.

12. M. MAVROMMATIS, sans avoir de position très arrêtée sur le point de savoir s'il convient d'attendre ou non, fait observer que si le rapport d'Haïti n'est pas présenté avant la prochaine session, il perdra de son utilité. Se référant au texte du paragraphe 1 du préambule du projet de décision, où il est demandé au Gouvernement haïtien de présenter, sous une forme résumée au besoin, un rapport concernant notamment l'application qui est faite à l'heure actuelle des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte, M. Mavrommatis pense qu'il devrait être possible d'obtenir une réponse très rapide indiquant simplement, par exemple, qu'aucun problème ne se pose à ce sujet.

13. Deuxièmement, en ce qui concerne les rapports dont l'examen est programmé pour la cinquante-troisième session, M. Mavrommatis pense que le Comité devrait consacrer trois séances à l'examen du rapport des Etats-Unis d'Amérique, de préférence pendant la deuxième ou la troisième semaine de la session.

14. M. BAN partage l'avis de M. Mavrommatis au sujet du rapport des Etats-Unis. Par ailleurs, étant donné que tous les pays baltes ont présenté leur rapport initial, il souhaiterait que le Comité programme l'examen d'un rapport émanant d'un pays balte au moins pour sa prochaine session. En effet, ces pays sont en pleine transformation et ont particulièrement besoin de conseils et d'assistance dans le domaine des droits de l'homme.

15. Mme EVATT ne comprend pas très bien quels sont les critères de sélection utilisés par le Comité pour décider de demander un rapport spécial à un Etat partie. Elle croit comprendre qu'il ne s'agit pas tant d'alerter la communauté internationale ou le système des Nations Unies en appelant l'attention sur des problèmes urgents que d'aider des pays qui traversent une période troublée à assurer le respect des droits de l'homme et à sortir de cette période critique. Dans ce cas, elle ne voit pas pourquoi choisir le Rwanda et Haïti, plutôt que le Cambodge, le Mozambique ou l'Angola par exemple, abstraction faite des raisons de proximité géographique avec New York dans le cas d'Haïti.

16. Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 40 du Pacte les Etats parties présentent des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, et par la suite chaque fois que le Comité en fait la demande. La pratique suivie par le Comité a consisté à demander aux Etats parties de présenter leur rapport initial dans un délai d'un an après l'adhésion, puis un rapport périodique tous les cinq ans. En ce qui concerne la demande de rapports spéciaux les précédents ont été la Yougoslavie, le Pérou, l'Iraq, puis trois entités issues de l'ex-Yougoslavie, le Burundi et l'Angola. Il est difficile d'établir des critères stricts; en fait, tout dépend des informations dont dispose le Comité et de la manière dont la majorité de ses membres perçoivent une situation particulière, mais il est évident qu'en présence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, le Comité ne peut rester sans réaction.

17. M. WENNERGREN se réfère au premier alinéa du préambule du projet de décision sur Haïti, dans lequel le Comité se dit profondément préoccupé par les événements passés et récents survenus dans le pays; à son avis, les événements récents sont plutôt encourageants et il serait préférable de dire que le Comité est préoccupé par les événements passés et "leurs éventuelles séquelles actuelles (possible remnants of them at the present time)."

18. M. FRANCIS partage l'avis de M. Bruni Celli au sujet des contacts informels avec Haïti et appuie la proposition de M. Wennergren sur le projet de décision ainsi que les suggestions de M. Mavrommatis concernant l'examen du rapport des Etats-Unis à la prochaine session.

19. M. AGUILAR URBINA, se référant aux propos de M. Bán sur les pays baltes, déclare que deux d'entre eux ayant demandé que l'examen de leur rapport initial ait lieu à Genève, le Bureau a jugé préférable de les programmer pour la session de juillet 1995.

20. M. EL SHAFEI, répondant aux questions de Mme Evatt, déclare qu'à en juger par les précédents, le Comité applique en fait les deux critères que celle-ci a cités comme devant être retenus pour demander un rapport spécial à un Etat partie : premièrement, lorsqu'un pays a connu sur le plan des droits de l'homme, des événements dramatiques qui ont eu des répercussions sur l'application de certains articles du Pacte, et deuxièmement, pour alerter la communauté internationale et prévenir ce genre de situation, dans l'esprit de la diplomatie préventive préconisée, à Vienne, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

21. Au sujet du projet de décision concernant Haïti, M. El Shafei serait d'accord pour supprimer la mention relative aux événements récents dans le préambule, il propose de supprimer les mots "at the present time" dans le paragraphe 1 du dispositif. Par ailleurs, il appuie la proposition de M. Bruni Celli tendant à tenir des consultations officielles avec les autorités haïtiennes avant de prendre une décision. En demandant un rapport succinct pour le 31 janvier 1995, le Comité a des chances de pouvoir l'obtenir à temps pour l'examiner à la session de printemps, faute de quoi il sera trop tard.

22. M. POCAR approuve les propositions du bureau quant aux rapports qui devraient être examinés à la prochaine session, et souscrit également aux propos de M. Mavrommatis concernant l'examen du rapport initial des Etats-Unis. Pour ce qui est des décisions spéciales, là encore le choix du Bureau lui paraît judicieux, mais il se demande ce qu'il convient de faire avec le cas de l'Angola. Il rappelle que le Comité a déjà adopté, dans le passé, plusieurs décisions spéciales par lesquelles il demandait des rapports supplémentaires à tel ou tel Etat partie, parmi lesquels l'Angola. Tous les Etats ont donné suite à la demande du Comité, sauf ce dernier pays. M. Pocar suggère que le Comité réitère sa demande de rapport aux autorités angolaises, afin de ne pas donner l'impression qu'il se désintéresse de la question.

23. En ce qui concerne le projet de décision spéciale relatif à Haïti et au Rwanda, M. Pocar propose de supprimer, dans chacun des premiers alinéas du préambule, la référence à la fois au passé et à ce qui s'est produit récemment, et d'évoquer simplement "les événements".

24. Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement le projet de décision relatif au Rwanda, il lui paraît judicieux de mentionner l'article 27 du Pacte. Le Comité a eu l'occasion de s'entretenir longuement avec les représentants des autorités burundaises sur la question des minorités dans cette région, mais M. Pocar n'est toujours pas convaincu que cette question soit sans objet dans le cas du Rwanda, en particulier du point de vue des relations entre Hutus et Tutsis. Il rappelle d'ailleurs que, dans les précédents rapports présentés par le Rwanda, les questions relatives aux relations entre Hutus et Tutsis étaient abordées au titre de l'article 27 du Pacte. Pour ces raisons, il conviendrait de mentionner cet article dans la décision spéciale.

25. Le PRESIDENT déclare que plusieurs considérations entrent en jeu dans l'adoption d'une décision spéciale : le Comité doit veiller à être cohérent, mais il doit aussi tenir compte du temps que l'on peut raisonnablement

consacrer à l'examen des rapports ainsi demandés sans négliger d'autres tâches. Il appelle l'attention des membres du Comité sur un fait : étant donné le nombre des Etats parties, si tous présentaient leur rapport périodique en temps voulu, le Comité devrait examiner sept ou huit rapports par session. Le Comité sera d'ailleurs appelé à revenir sur cette question dans le cadre de la discussion consacrée à ses méthodes de travail.

26. Enfin, le Président indique que si le Bureau a suggéré de consacrer plus de deux séances à l'examen du rapport initial des Etats-Unis, c'est pour tenir compte à la fois de la longueur du rapport et de la complexité des problèmes que pose la situation des droits de l'homme dans ce pays.

27. M. WENNERGREN estime qu'en retenant la proposition de M. Pocar concernant le libellé de la décision sur Haïti, le Comité court le risque d'être mal compris. Ce qui intéresse le Comité, c'est de savoir ce qui pourrait subsister des événements antérieurs et la façon dont la situation a évolué avec le changement de gouvernement. Il conviendrait de faire ressortir ces deux éléments dans la formulation qui sera adoptée.

28. M. BRUNI CELLI, qui connaît bien le cas d'Haïti puisqu'il est rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour ce pays, s'interroge à plusieurs titres. En premier lieu, il rappelle que l'inquiétude de la communauté internationale, à l'origine de l'adoption de la résolution 940 (1994) par le Conseil de sécurité, était directement liée à la question des droits de l'homme - l'action armée qu'il a été décidé de mener était motivée explicitement par cette inquiétude. Par ailleurs, le gouvernement du président Aristide était encore en exil il y a peu, et, pour présenter un rapport au Comité, il lui faudrait se fonder sur les informations figurant dans les rapports établis par une mission internationale, qui condamnaient la politique du précédent gouvernement en ce qui concerne les droits de l'homme. Le Comité obligerait donc le Gouvernement haïtien à présenter un rapport sur des faits qu'il n'est pas en mesure d'apprécier, sauf à partir d'informations que chacun connaît aujourd'hui. En particulier, il paraît difficile de demander à ce gouvernement des informations sur l'application de certains articles du Pacte, notamment les articles 6 et 7. En effet, l'une des conditions fixées dans le cadre de la mission Carter qui a permis le règlement pacifique de la crise haïtienne était l'adoption d'une loi d'amnistie, qui prévoirait l'ouverture d'enquêtes sur les quelque 5 000 décès imputables à la dictature militaire.

29. Plus généralement, le Comité est préoccupé non seulement par ce qui s'est passé en Haïti, mais aussi par ce qui risque de s'y produire. Toutefois, il devrait se garder d'anticiper les événements et, compte tenu de la volonté proclamée par le président Aristide de respecter les droits de l'homme dans son pays et de mettre en place des institutions et des mécanismes permettant une protection adéquate des libertés et droits fondamentaux, il vaudrait mieux, avant de prendre une décision formelle, prendre contact avec le Gouvernement haïtien pour déterminer s'il s'estime en mesure de présenter un rapport dans les délais prévus. Dans la négative, on pourrait peut-être lui accorder un délai supplémentaire. En tout état de cause, M. Bruni Celli suggère de ne rien décider avant la prochaine session du Comité.

30. Le PRESIDENT rappelle que la question d'une décision spéciale à propos d'Haïti a déjà été discutée au sein du Comité l'an dernier. A cette époque, le président Aristide se trouvait en exil, et le Comité avait décidé d'attendre que l'ONU prenne une décision sur la question de la légitimité du gouvernement de ce pays. Compte tenu du retour en Haïti du président Aristide, le bureau a estimé que le moment était opportun pour prendre une décision. Toutefois, le Président du Comité estime qu'il faudrait tenir compte, dans la décision, des observations de M. Bruni Celli.

31. Mme EVATT se demande si le Gouvernement haïtien pourra véritablement être en mesure, d'ici à la fin du mois de janvier 1995, d'avoir une vision claire et la maîtrise de tous les éléments relevant de l'application des articles mentionnés dans le projet de décision spéciale. A son sens, il serait plus réaliste d'attendre du Gouvernement haïtien ce que l'on pourrait considérer comme des remarques préliminaires sur la situation du pays, assorties d'informations sur la façon dont les autorités entendent assainir la situation, engager des poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, offrir réparation aux victimes, etc.

32. M. FRANCIS insiste sur l'importance du rôle du Comité dans le cas d'un pays comme Haïti. A son avis, il est tout à fait opportun d'exprimer l'intérêt que porte le Comité à la situation des droits de l'homme et à l'application des dispositions du Pacte en Haïti. Le Comité devrait donc prendre contact avec le gouvernement de ce pays, de façon à déterminer si ce dernier s'estime en mesure de présenter un rapport à la prochaine session.

33. Mme HIGGINS est d'avis que le Comité ne saurait demander à un Etat partie à quelle date il pourrait lui présenter un rapport. Cela créerait un précédent fâcheux, et Mme Higgins pense qu'il conviendrait de ne pas retarder davantage la demande de rapport à adresser aux autorités haïtiennes. Il ne faut pas perdre de vue l'intérêt de la population et, bien qu'il n'ignore pas les difficultés, le Comité devrait néanmoins dire qu'il souhaite entendre les représentants du Gouvernement haïtien dans les plus brefs délais possible.

34. Enfin, Mme Higgins propose de reformuler le premier alinéa du préambule du projet de décision spéciale concernant Haïti de façon à dire simplement que le Comité est profondément préoccupé par les difficultés qui concernent la protection des droits de l'homme au titre du Pacte en Haïti.

35. Le PRESIDENT, en ce qui concerne le libellé du projet de décision spéciale relatif à Haïti, croit comprendre que les membres du Comité souhaitent reprendre cette suggestion de Mme Higgins pour le premier alinéa du préambule, et supprimer la mention relative à l'époque actuelle dans le paragraphe 1 du dispositif.

36. Pour ce qui est du projet concernant le Rwanda, dans le premier alinéa du préambule, on reprendra la formulation adoptée pour Haïti. De même, on supprimera la mention concernant l'époque actuelle dans le paragraphe 1 du dispositif; enfin, on ajoutera l'article 27 à l'énumération des dispositions du Pacte.

37. Il en est ainsi décidé.

38. Mme EVATT demande que le prochain Bureau examine la possibilité de soumettre au Comité un projet de décision spéciale concernant le Cambodge.

39. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40), revenant sur la suggestion faite lors d'une séance précédente, par un des membres du Comité à propos du Yémen, insiste sur le fait que le Comité doit adresser aux autorités yéménites une note ferme dans laquelle il dise clairement que si l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/82/Add.1) a été suspendu, c'est en raison du fait que la délégation du Yémen n'était pas en mesure de fournir les informations voulues. Le Comité doit dire également clairement qu'il reprendra l'examen dudit rapport à sa prochaine session, et que les autorités yéménites sont invitées à envoyer une délégation compétente pour répondre à toutes les questions relevant de l'application du Pacte. M. Aguilar Urbina souligne que ce qui s'est produit lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen ne devrait en aucun cas créer un précédent.

40. Le PRESIDENT, pour répondre au souci de M. Aguilar Urbina, propose d'adresser la note verbale directement au Gouvernement yéménite, avec copie à la mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

41. Mme EVATT constate que le Comité aurait dû examiner le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan à la présente session, ce qui n'a pas été le cas. Elle aimerait savoir pour quelle raison et à quelle date il est prévu d'examiner ce rapport.

42. Le PRESIDENT indique que le secrétariat a bien reçu le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan. Le gouvernement a toutefois demandé au Comité d'ajourner l'examen de ce rapport, fondé sur les dispositions de l'ancienne constitution, jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte fondamental. A l'heure qu'il est, le Comité ne sait toujours pas où en sont les choses. Le Président suggère d'envoyer une dernière note verbale aux autorités afghanes pour faire savoir que le Comité examinera le deuxième rapport périodique en juillet 1995.

43. Il en est ainsi décidé.

44. Le PRESIDENT annonce que le Comité examinera à sa prochaine session les rapports initiaux des Etats-Unis et du Paraguay, le deuxième rapport périodique de l'Argentine et le troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

45. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Méthodes de travail du Comité (M/CCPR/C/52/WORKMET.1)

46. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner la note du secrétariat (M/CCPR/C/52/WORKMET.1 - cote de la version française uniquement) concernant les "Méthodes de travail du Comité conformément à l'article 40 du Pacte". Il invite le Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40 à présenter la note établie par le secrétariat.

47. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) déclare que le document à l'étude comporte les recommandations du Groupe de travail sur les méthodes que le Comité pourrait suivre à l'avenir dans la conduite de ses travaux. Le Groupe de travail a considéré que plusieurs questions devaient être traitées d'urgence, la première étant celle de la participation d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations non gouvernementales, aux activités du Comité, question qui l'objet du paragraphe 12 de la note du secrétariat, et la deuxième étant celle de la méthode à suivre pour l'examen des rapports initiaux des Etats parties, qui fait l'objet du paragraphe 11 de la note.

48. Le PRESIDENT déclare, à propos de la première question dont le Groupe de travail recommande l'examen d'urgence, que le Comité n'a pas pour habitude d'inviter des personnes de l'extérieur à prendre la parole au cours de ses sessions, mais qu'il pourrait être utile, pour le débat sur cette question particulière, d'autoriser exceptionnellement les représentants d'institutions présents à la séance en cours à exposer leurs points de vue sur les propositions faites par le Groupe de travail. Il demande en conséquence au Comité de l'autoriser à donner la parole aux représentants de l'Organisation internationale du Travail et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

49. Après un débat de procédure auquel participent Mme Higgins, Mme Evatt, M. El Shafei, M. Bruni Celli et M. Francis, le Président invite les représentants d'institutions présents à la séance du Comité à s'exprimer sur la proposition figurant dans le paragraphe 12 de la note du secrétariat concernant les méthodes de travail du Comité.

50. Mme HODGES-AEBERHARD (Organisation internationale du Travail) remercie le Comité de lui donner la parole. Elle fait observer que les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies ne sont pas véritablement des personnes "de l'extérieur" puisqu'ils appartiennent, comme les membres du Comité, au système des Nations Unies.

51. L'OIT appuie pleinement la proposition du Groupe de travail formulée sur la base des recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, à laquelle elle a été invitée à s'exprimer. En effet, il semble que le Comité, entre autres organes, ne soit pas toujours pleinement informé des données dont l'OIT dispose sur les questions qui devraient présenter pour lui un intérêt particulier et qui concernent, notamment, la mise en oeuvre par les Etats parties des articles 8, 22 et 26 du Pacte. A titre d'exemple, l'OIT a effectué un certain nombre de missions consultatives et d'assistance technique au Népal en ce qui concerne l'égalité de la rémunération du travail des hommes et des femmes, et les rapports établis à l'issue de ces missions auraient présenté un intérêt certain pour le Comité lors de l'examen du rapport initial de l'Etat partie.

52. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail se tiennent pleinement à la disposition du Comité pour entreprendre un examen plus approfondi de la façon dont la coopération peut se renforcer entre lui et l'OIT. Pour sa part, celle-ci envisagerait de faire au Comité un bref exposé oral de la situation dans les Etats parties en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles du Pacte touchant les domaines d'activité de l'OIT,

et de contribuer à l'élaboration des Observations générales du Comité dans les domaines concernant la réglementation du travail.

53. M. GORLICK (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) déclare qu'à la différence de l'OIT, le HCR n'a que rarement entretenu des rapports avec le Comité, mais qu'il est entièrement disposé à accroître à l'avenir sa coopération avec lui, comme il le fait déjà, notamment, avec le Comité des droits de l'enfant par sa participation aux réunions de groupes de travail de présession, qui s'est révélée extrêmement utile. Le HCR est désireux d'intensifier sa coopération avec le Comité et c'est pourquoi il suit de près les travaux de la cinquante-deuxième session. En outre, il a établi à Genève une vaste base de données sur les réfugiés et il dispose d'un grand nombre de représentants sur le terrain, ce qui le met en mesure de fournir au Comité toute une série de renseignements qui pourraient lui être d'une grande utilité dans ses travaux.

54. Mme HIGGINS remercie les représentants de l'OIT et du HCR de leurs déclarations. Elle estime qu'effectivement le Comité pourrait être utilement éclairé par les renseignements détaillés que les représentants des deux institutions pourraient lui fournir dans leur domaine de compétence respectif. La question est de savoir alors quelle sera la procédure à suivre et si les représentants des institutions et d'autres organismes des Nations Unies s'adresseront au Groupe de travail de l'article 40, ce qui aurait pour avantage de faciliter l'établissement des listes de points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties, ou au Comité en séance plénière, ce qui risquerait de restreindre le temps déjà limité dont dispose le Comité pour s'acquitter de son mandat. Pour sa part, Mme Higgins pense que les représentants des institutions et d'autres organismes des Nations Unies pourraient fournir oralement des renseignements au Groupe de travail de présession, puis présenter par écrit de brefs rapports au Comité au cours de ses sessions. Par ailleurs, il convient d'établir une nette distinction entre la contribution des institutions ou organismes aux travaux du Comité et celle des organisations non gouvernementales, avec lesquelles le Comité a déjà établi des relations de travail clairement définies.

55. M. MAVROMMATIS se félicite de la présence des représentants de l'OIT et du HCR. Leur contribution est toujours très utile. Les propositions faites dans le paragraphe 12 du document à l'étude (M/CCPR/C/52/WORKMET.1) méritent toute l'attention du Comité.

56. M. BAN est lui aussi reconnaissant aux représentants des deux institutions d'être présents devant le Comité. Il s'associe aux remarques faites par Mme Higgins et précise que non seulement il tient à demeurer indépendant mais il veut aussi donner au monde extérieur l'image d'un expert indépendant. C'est pourquoi il est opposé à l'idée d'institutionnaliser la pratique de réunions avec les organismes spécialisés. Les rencontres doivent se faire cas par cas.

57. Par ailleurs, les problèmes pratiques sont très difficiles à surmonter et le temps du Comité est compté par rapport à sa tâche. Les organisations qui veulent rencontrer les membres du Comité, à titre privé, ont toute latitude pour le faire, et la pratique actuelle doit être maintenue.

58. M. Ban regrette enfin que les organisations n'adressent pas leurs documents aux membres avant la session, à leur adresse privée, car il est impossible d'examiner des documents qui ont été reçus, comme dans le cas du Yémen, le matin même de l'examen du rapport d'un pays.

59. M. EL SHAFEI remercie les représentants de l'OIT et du HCR de leurs informations et de leur volonté de coopérer avec le Comité. D'une façon générale, il accueillerait favorablement la participation de représentants d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux réunions des groupes de travail de présession du Comité, au cours desquelles ils peuvent apporter des renseignements utiles. Par ailleurs, il souhaiterait recevoir suffisamment à l'avance les documents que les différents organismes et organisations souhaitent adresser par écrit au Comité.

60. Mme EVATT indique tout d'abord qu'elle lit toujours avec un très grand intérêt les rapports de l'OIT mais que leur lecture lui est parfois difficile, car, entre autres choses, ils font référence à des informations et à des documents auxquels le Comité n'a pas accès. C'est pourquoi il serait utile qu'avant l'examen d'un rapport périodique d'un Etat les membres du Comité puissent rencontrer, de la façon la plus informelle qui soit, un représentant de l'OIT bien au fait de la situation dans le pays considéré.

61. Pour ce qui est de la question de la participation de représentants d'autres organisations au Comité, Mme Evatt estime qu'une participation directe des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux activités des groupes de travail serait très utile. Dans le cas des organisations non gouvernementales, il serait préférable d'avoir des contacts informels avec leurs représentants pour entendre les renseignements qu'elles souhaitent communiquer. Pour ce qui est du Comité lui-même, en revanche, il vaut mieux ne pas prendre de décision générale, applicable dans tous les cas, car le fait d'inviter systématiquement des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies finirait par diluer l'intérêt de leurs contributions. Ainsi, le Comité peut demander des informations à l'OIT dans le cadre de l'examen d'une Observation générale portant sur un domaine relevant de la compétence directe de cette institution, par exemple sur l'article 22 ou sur l'article 8.

62. M. AGUILAR URBINA, qui a fait partie de quasiment tous les groupes de travail chargés des questions concernant l'article 40 depuis qu'il est membre du Comité, rappelle que, souvent, des renseignements très importants pour l'établissement de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen d'un rapport périodique ne sont pas mis à la disposition du Comité. Il approuve donc l'idée de donner aux représentants d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies la possibilité d'émettre leurs idées devant le groupe de travail, lequel devrait en rendre compte aux autres membres du Comité au début de la session. En revanche, la participation de ces représentants aux séances du Comité lui-même lui paraît impossible, faute de temps. C'est donc par écrit que les informations que les organisations en question veulent faire tenir au Comité devraient lui parvenir, mais au plus tard tout au début de la session.

63. Pour ce qui est de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, les représentants d'ONG peuvent rencontrer les membres du Comité, individuellement et en dehors des séances, comme cela se fait actuellement.

64. M. FRANCIS insiste sur le fait que les propositions avancées dans le paragraphe 12 du document à l'étude, pour intéressantes qu'elles soient, ne sont guère applicables dans la pratique. Grâce à la réunion des présidents des organes conventionnels, il est aisé pour le Comité d'obtenir des renseignements provenant des autres organes, mais il n'en va pas de même pour d'autres sources. Or, il est indispensable de trouver d'autres sources de renseignements sur les Etats parties au Pacte, dont les rapports comportent rarement des informations concrètes, et il importe donc de trouver le moyen d'obtenir une participation des organisations non gouvernementales.

65. M. POCAR est favorable à l'idée de demander aux représentants d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies de donner des renseignements, oralement, au début de chaque session du Groupe de travail. En revanche, il est fermement opposé à la proposition tendant à consacrer une réunion de chaque session à un débat avec les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sur des questions d'intérêt commun. Ceci pour des raisons pratiques, mais aussi et surtout pour des raisons qui tiennent à l'indépendance du Comité. Il est évident que les décisions que ce dernier prendrait ne seraient plus aussi libres qu'elles le sont aujourd'hui. Si d'autres organes conventionnels procèdent comme il est proposé de le faire dans le paragraphe 12 du document à l'étude, c'est parce que leur mandat et leurs méthodes de travail le leur permettent.

66. Enfin, la proposition figurant dans la dernière phrase est inacceptable pour M. Pocar. Les Observations générales du Comité sont le reflet de sa pratique et non pas une interprétation générale et abstraite. D'autre part, le Comité ne doit subir aucune espèce d'influence.

67. M. NDIAYE objecte que les propositions avancées dans le paragraphe 12 du document soulèvent des problèmes pratiques mais aussi des questions de principe qui les rendent difficiles à accepter. Tout d'abord, le Groupe de travail de l'article 40 ne dispose que de cinq jours pour s'acquitter de sa tâche. Toute participation des institutions spécialisées aux activités du Groupe de travail et a fortiori du Comité lui semble donc à exclure. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, celles-ci disposent de nombreux moyens pour communiquer leurs vues et leurs informations aux experts du Comité. Des réunions systématiques compromettraient l'indépendance de ces derniers. Jusqu'ici, les ONG ont fait preuve de beaucoup d'imagination pour se faire entendre des membres et il faut qu'il en soit toujours ainsi.

68. M. BRUNI CELLI demande si les présidents des autres groupes de travail ont fait connaître leur réaction à l'égard des propositions avancées dans le document, et pour quelles raisons les présidents ont proposé, lors de la cinquième réunion, une égalité de traitement entre les ONG et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

69. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) indique que d'autres comités créés en vertu d'instruments internationaux, par exemple le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont pour pratique bien établie d'inviter les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées à communiquer des renseignements, par écrit ou oralement, aux groupes de travail de session chargés d'établir les listes de questions; mais, les représentants de ces organisations ne participent en aucune manière à l'élaboration des listes. Ils ne font que répondre aux questions posées par les membres des groupes de travail. Seul le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacre une demi-journée, au début de chacune de ses sessions, à une rencontre avec des représentants d'institutions spécialisées.

70. Pour ce qui est des motifs, les présidents ont estimé que les contributions d'autres sources d'information étaient très importantes pour leur travail et qu'il était utile d'officialiser des relations déjà existantes afin que les intéressés soient bien au fait de la procédure.

71. Le PRESIDENT croit comprendre qu'un consensus se dégage en faveur d'une participation des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux activités du Groupe de travail de l'article 40, et demande aux membres quelle forme ils souhaitent donner à l'institutionnalisation d'une telle pratique.

72. M. MAVROMMATIS répond que, sans parler véritablement d'une institutionnalisation, qui ne serait peut-être pas souhaitable pour les raisons avancées par M. Ban, le Comité doit fixer une procédure régissant les réunions prévues au début des sessions des groupes de travail. Il faut rappeler que certaines des institutions spécialisées ont elles aussi des commissions d'enquête et des groupes d'experts composés de membres indépendants qui fonctionnent très bien.

73. Le PRESIDENT récapitule les décisions qui apparaîtront dans le document, telles qu'elles ressortent du débat. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et seulement ces organisations, à l'exclusion des organisations non gouvernementales, seront invités à participer à une réunion du Groupe de travail de l'article 40 à partir de la session de mars 1995. Aucune réunion ne sera organisée avec le Comité lui-même. En ce qui concerne les Observations générales, il appartiendra à chaque rapporteur chargé de rédiger une Observation, de pressentir, s'il le souhaite, une institution spécialisée ou un organisme des Nations Unies. Ce dernier élément restera officieux et n'apparaîtra pas dans la décision finale.

La séance est levée à 13 heures.
